



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5456 du
3 juin 2014 portant mise à jour du classement des
installations de la SAS CEMENTS CALCIA autorisée à
exploiter la carrière du Fief d'Argent située sur les
communes d'AIRVAULT et d'ASSAIS LES
JUMEAUX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 513-1, R 512-33 et R 513-1 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°3976 du 23 janvier 2003 autorisant la société CEMENTS CALCIA à exploiter la carrière du Fief d'Argent située sur les communes d'AIRVAULT et d'ASSAIS LES JUMEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5073 du 17 février 2011 portant modification d'une part, du périmètre d'exploitation et d'autre part, des conditions d'exploitation de la carrière du Fief d'Argent, exploitée par la SAS CEMENTS CALCIA sur les communes d'AIRVAULT et d'ASSAIS LES JUMEAUX ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, en date du 25 novembre 2013, présentée la SAS CEMENTS CALCIA, au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées susvisée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître dans le délai d'un an suivant la publication du décret susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS CEMENTS CALCIA ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS CEMENTS CALCIA sur le site de la carrière du Fief d'Argent sur les communes d'AIRVAULT et d'ASSAIS LES JUMEAUX, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site de la carrière, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que cette demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis ne nécessite pas un examen par les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des carrières ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°3976 du 23 janvier 2003 modifié, autorisant la SAS CIMENTS CALCIA à exploiter la carrière du Fief d'Argent située sur les communes d'AIRVAULT et d'ASSAIS LES JUMEAUX, est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°3976 du 23 janvier 2003 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510.1	Exploitation de carrières (marnes et calcaires).	2 350 000 T/an en moyenne 3 500 000 T/an maximum. Superficie : 3 155 163 m ²	Autorisation
2515.1.a	Installation de broyage, concassage criblage etc, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	1 000 kW	Autorisation
1310-3-a	Fabrication d'explosifs en unité mobile sur site, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 kg.	100 kg maximum	Autorisation
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	85 000 m ² affectés au stockage d'argile	Autorisation

ARTICLE 3 : Délais d'application

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3976 du 23 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5073 du 17 février 2011, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie d'AIRVAULT et à la mairie d'ASSAIS LES JUMEAUX pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires précités ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le Maire d'AIRVAULT, le Maire d'ASSAIS LES JUMEAUX, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CEMENTS CALCIA.

Niort, le 3 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

